

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2021-249-0001 DU 6 SEPTEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DDT-BIEF 2019-364-0005 DU
30 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN
VERSANT DU LOT AMONT SUR LES COMMUNES DE BADAROUX, DE BALSIEGES,
DE CHADENET, DE MENDE ET DE SAINTE-HELENE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-364-0005 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-001 en date du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande reçue par courriel en DDT en date du 14 avril 2021 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au mandataire pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 16 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le mandataire n'a émis aucune remarque dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la suppression de la parcelle n°3 du GAEC DES RESISTANTS ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-364-0005 du 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot amont est valable jusqu'au 30 décembre 2029 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – Modifications

Article 1 – modifications des irrigants

L'annexe 1 correspondant à la liste exhaustive des pétitionnaires, des pompes et des parcelles visés à l'article 1 de l'arrêté n° DDT-BIEF 2019-364-0005 du 30 décembre 2019 est modifiée comme suit :

nom / raison sociale du pétitionnaire	n° SIRET du pétitionnaire	n° d'irrigant	n° de parcelle	surface irriguée (en ha)	n° de pompe	débit de la pompe – m³/h	ressource de prélèvement (nom du cours d'eau)
GAEC DE LA FOUON BASSO	408 065 472 00016	3	3	6,1	9	45	le Lot
			4	0,34	9	45	le Lot
MICHEL JEAN-PIERRE	341 166 668 00028	8	4	1,51	7	45	le Lot
SAVAJOLS LAURENT	510 418 783 00021	57	4	0,42	4	10	le Lot
EARL LA GINEZE	348 070 202 00018	15	1	4,49	20	30	le Lot
			2	1,4	20	30	le Lot
LAURAIRE JEAN-CLAUDE	340 650 928 00013	24	1	1,16	41	30	le Lot
			2	2,58	41	30	le Lot
			3	1,45	41	30	le Lot
			4	2,63	41	30	le Lot
GAEC DES RESISTANTS	537 430 720 00012	25	1	3,69	10	30	le Rieucros d'Abaisse
			2	1,7	10	30	le Lot
			4	3,42	10	30	le Lot
			5	0,45	10	30	le Lot
			6	2,76	10	30	le Lot
			7	2,16	10	30	le Lot
GAEC SALANSON	439 806 456 00018	28	1	3,57	41	30	le Lot
			2	1,75	41	30	le Lot
			3	0,96	41	30	le Lot
GAEC DE LA NIZE	431 581 776 00017	65	1	7,7	56	40	le Lot

Titre II : Dispositions générales

Article 2 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.lozere.pref.gouv.fr) dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Délais et voie de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes de Badaroux, de Balsièges, de Chadenet, de Mende et de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au mandataire.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,

signé

Xavier CANELLAS